

Vu ce 18/4/2013  
corrigé l'impression 16

5000  
2638  
22/10/2012

DV

N°122/CA du Répertoire

N° 2007-145/CA<sub>2</sub> du greffe

Arrêt du 27 septembre 2012

**Affaire : TOHOUNDE GASTON**  
C/  
**MINISTRE DU TRAVAIL**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif sans date, enregistrée au greffe de la Cour le 08 octobre 2007 sous le n°899/GCS, par laquelle monsieur TOHOUNDE Gaston, administrateur du trésor à la retraite, a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les dispositions de la lettre n°2528/mtfp/dc/sgm/dgfp/dca/sec du 28 décembre 2006, du ministre du Travail et de la Fonction Publique lui infligeant la sanction d'abaissement d'un (01) échelon le ramenant du grade A1-10 au grade A1-9 et considérant la période allant du 10 avril 2002 à la veille de sa reprise de service comme une cessation temporaire de service ne donnant droit ni à avancement ni à rappel de salaire, conformément aux dispositions des articles 146, 149, 139, 138 alinéa 5 et 124 de la loi n°86-013 du 26 février 1956 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1990 applicable au moment des faits ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

*[Signature]*

*[Signature]*



noté par l'ops 1224-1225-1226/ces du 18/04/2013

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Cyriaque C. DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EN LA FORME**

### **Sur la recevabilité**

Considérant que par requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif sans date, enregistrée au greffe de la Cour le 08 octobre 2007 sous le n°899/GCS, monsieur Gaston TOHOUNDE, administrateur du Trésor à la retraite, sollicite de la haute juridiction, l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions de la lettre n°2528/mtfp/dc/ sgm/dgfp/dca/sec du 28 décembre 2006 portant sa situation administrative ;

Considérant que l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose :

« le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois ;

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ;

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet ;

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi ;

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de notification de la décision de rejet du recours gracieux où à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent ;

Les délais de recours contre une décision déferée à toute juridiction administrative ne sont opposables, qu'à la condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours dans la notification de la décision ;

Toutes les communications de pièces ont lieu sans frais par la voie administrative à la diligence du greffier de la Cour suprême. » ;

Considérant que l'analyse du dossier montre que l'acte attaqué date du 28 décembre 2006 ; que le requérant a reçu notification de cet acte le 23 février 2007 ;

Qu'il a introduit son recours gracieux le 16 avril 2007 ; que le recours gracieux a été rejeté le 27 juillet 2007 ; que la saisine de la Cour suprême a été faite, en tenant compte du cachet de la poste, le 26 septembre 2007 ;

Qu'au total, il échet de déclarer le recours du requérant recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme prévus par la loi ;



#### Au fond

#### Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens

Considérant que le requérant fonde essentiellement son recours sur le moyen tiré de la méconnaissance par l'administration, de la décision de justice devenue définitive qui l'a déchargé des faits criminels mis à sa charge et qui avaient justifié sa mise en détention et la suspension de ses fonctions ;

Qu'il expose en effet qu'il a été mis sous mandat de dépôt et écroué à la prison civile de Cotonou ;

Qu'à la suite de son placement sous mandat de dépôt, le ministre de tutelle l'a suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 139 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Que conséquemment à cette mesure de suspension, ses soldes et accessoires ont été suspendus pour compter du 10 avril 2002 ;

Considérant qu'il est important de souligner à cette étape de la relation des faits, que les mesures administratives de suspension de fonction et de soldes et accessoires, n'ont été prises à l'encontre du requérant qu'à la suite de poursuite judiciaire qui a été enclenchée contre l'intéressé et ce, conformément aux dispositions du statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'il en résulte que c'est au fondement de la procédure judiciaire suivie contre le requérant, que des mesures administratives ont été, conformément à la loi, prises à son encontre ainsi que l'attestent les décisions de suspension n°481/mfe/dc/sgm/dac/srh/dcad du 02 mai 2003 ;

Considérant que par arrêt en date du 03 juin 2004, le requérant a été acquitté purement et simplement par la cour d'assises de Cotonou ;

Qu'il en découle que l'intéressé a été mis hors de cause, les faits criminels à lui reprochés, s'étant révélés non fondés ;

Considérant que l'administration se devrait de tirer toutes les conséquences de cette décision judiciaire devenue définitive ;

Que quand bien même, il faut convenir avec l'administration, que la faute pénale ne peut se confondre à la faute administrative, il incombe à l'administration, de relever les faits de nature plutôt administrative qui, indépendamment de l'acquittement pur et simple dont le requérant a bénéficié de la cour d'assises, devraient conduire à des sanctions disciplinaires à lui infliger ;

Qu'il ressort curieusement de la lettre n°2528/mtfp/dc/sgm/dgfp/dca/sec du 28 décembre 2006 du ministre du Travail et de la Fonction Publique, qu'une sanction d'abaissement d'échelon le ramenant du grade A1-10 au grade A1-9 a été infligée au requérant motif pris de ce qu'il a été établi que l'intéressé s'est rendu sciemment coupable de paiement de faux frais de justice criminelle de sa localité et d'autres localités ;

Qu'il apparait ainsi que le Conseil de discipline a reproché au requérant, les mêmes faits dont la cour d'Assises l'a cependant innocenté ;

Qu'il en résulte que le conseil de discipline n'a relevé aucune faute administrative contre le requérant à qui il a infligé une sanction disciplinaire en alléguant de faits pénalement répréhensibles dont le requérant n'a pas été reconnu coupable par la juridiction répressive par excellence qu'est une cour d'assises ;

Qu'en procédant ainsi, l'administration commet un véritable excès de pouvoir, non seulement en ignorant la décision judiciaire d'acquiescement pur et simple prononcé en faveur du requérant mais en le sanctionnant de façon disciplinaire sur la base de faits légalement inexistantes, la cour d'assises ne l'ayant pas retenu dans les liens de l'accusation ;

Qu'une telle décision disciplinaire de l'administration mérite annulation ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision contenue dans la correspondance n°2528/mtfp/dc/sgm/dgfp/dca/sec du 28 décembre 2006 avec toutes les conséquences de droit, notamment la considération de la période allant du 10 avril 2002 à la veille de la reprise de service du requérant, comme donnant droit à avancement et rappel de salaires et la prise en compte du reclassement de l'intéressé en A1-12 par arrêté n°3120/mtfp/dgcae/cnp du 30 août 2006 ;

Que la liquidation des droits à pension du requérant devra être effectuée sur la base dudit acte ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours sans date de monsieur TOHOUNDE Gaston enregistrée au greffe de la Cour le 08 octobre 2007 tendant à l'annulation de la décision contenue dans la lettre n°2528/mtfp/dc/sgm/dgfp/dca/sec du 28 décembre 2006 du ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique, est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est fondé ;

#

4



**Article 3** : Est annulée avec toutes les conséquences de droit, la décision contenue dans la lettre querellée ;

**Article 4** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public ;

**Article 5** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative,

**PRESIDENT;**

**Victor ADOSSOU**  
et  
**Tranquilin KINDJI**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-sept septembre deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Cyriaque C. DOGUE**,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,

**GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

**Grégoire ALAYE**

**Victor D. ADOSSOU**

Le greffier,

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**

DE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 16/04/13  
N° 09 Case 2487  
reçu Gratis  
Inspecteur de l'Enregistrement



**Antoine S. AGUSSI**